



COMMISSION EUROPÉENNE
Direction générale de l'éducation et de la culture
Culture, Politique audiovisuelle et Sport
Unité Politique audiovisuelle

Annexe 2:
PROJET DE CONTRAT DE SERVICE*

CONTRAT N° - [compléter]

La Communauté européenne (ci-après dénommée "la Communauté"), représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée "la Commission"), elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par Gregory PAULGER, directeur, direction Culture, Politique audiovisuelle et Sport,

d'une part,

et

[dénomination officielle complète]

[*forme juridique officielle*]

[*numéro d'enregistrement légal*]

[adresse officielle complète]

[*n° du registre de la TVA*]

(ci-après dénommé(e) "le Contractant"), représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par [nom, prénom et fonction,]

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **Conditions Particulières** et des **Conditions Générales**, ainsi que des Annexes, suivantes:

* Les notes de bas de page/options sont des instructions internes réservées aux ordonnateurs et seront supprimées/complétées avant l'envoi des contrats. Les conditions générales contiennent des renvois aux articles des conditions particulières, dont il convient d'éviter de modifier la numérotation.

1 Les clauses relatives au préfinancement et aux paiements intermédiaires sont facultatives; en revanche, tous les contrats doivent contenir une clause relative au règlement du solde.

Annexe I – Cahier des charges

Annexe II – Offre du Contractant (n° GD EAC 02/04/[compléter])

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé "le Contrat").

Les dispositions des Conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du Contrat. Les dispositions des Conditions générales prévalent sur celles des Annexes. Les dispositions du cahier des charges (Annexe I) prévalent sur celles de l'offre (Annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le présent Contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits mentionnés à l'article I.7 si le Contractant conteste une telle instruction.

I - CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1 - OBJET

- I.1.1.** Le Contrat a pour objet une étude de l'impact économique et culturel, notamment sur les coproductions, des clauses de territorialisation des régimes d'aides d'État aux films et aux productions audiovisuelles.
- I.1.2.** Le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges joint en annexe au Contrat (Annexe I).

ARTICLE I.2 - DURÉE

- I.2.1.** Le Contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature.
- I.2.2.** L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du Contrat.
- I.2.3.** La durée des tâches ne doit pas dépasser **12,5 mois**. Ce délai et tous les autres délais stipulés dans le Contrat sont calculés en jours calendrier. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du Contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration du délai.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de quarante jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue. Dans tous les cas, une prorogation du délai ne sera accordée que lorsque la Commission le juge nécessaire pour l'achèvement du projet et que le motif de la modification est indépendant de la volonté du contractant.

ARTICLE I.3 - PRIX

- I.3.1** Le montant total à verser par la Commission en vertu du Contrat s'élève à [montant en chiffres et en lettres] euros et couvre l'ensemble des tâches exécutées.
- I.3.2** Le montant total mentionné au paragraphe précédent est un montant ferme et non révisable.

ARTICLE I.4 - DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT¹

Les paiements au titre du Contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le Contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture.

- I.4.1.** Préfinancement:

Après la signature du Contrat par la dernière partie contractante, dans les trente jours suivant:

- la réception par la Commission d'une demande de préfinancement, accompagnée de la facture correspondante, et
- la réception par la Commission d'une garantie financière dûment constituée, d'un montant au moins égal au montant du préfinancement,

un préfinancement d'un montant de

[montant en chiffres et en lettres] euros correspondant à 30 % du montant total visé à l'article I.3.1

est versé.

La garantie expire lors du versement du paiement intermédiaire par la Commission.

I.4.2. Paiements intermédiaires:

Pour être valables, les demandes de paiement intermédiaire doivent être accompagnées

- du deuxième rapport intermédiaire.

A la réception du rapport, la Commission dispose de soixante jours pour l'approuver ou le refuser et le Contractant dispose de vingt jours pour soumettre des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Si la Commission n'est toujours pas satisfaite du rapport, le contractant est invité à modifier le rapport jusqu'à satisfaction de la Commission.

- de la facture correspondante

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission conformément aux procédures fixées à l'Annexe I.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant à [montant en chiffres et en lettres] euros, équivalant à 40 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est effectué.

1.4.3. Paiement du solde:

Pour être valable, la demande de paiement du solde du Contractant doit être accompagnée

- du rapport final établi conformément aux instructions de l'Annexe I
- de la facture correspondante

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission conformément aux procédures fixées à l'Annexe I.

Dans les trente jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le solde correspondant à [montant en chiffres et en lettres] euros, équivalant à 30 % du montant total mentionné à l'article I.3.1 est versé.

Pour les Contractants établis en Belgique, les dispositions du Contrat constituent une demande d'exemption de la TVA n° 450, à condition que le Contractant porte la mention suivante sur sa/ses facture(s): "Exonération de la TVA, article 42, paragraphe 3.3 du code de la TVA", ou une mention équivalente en néerlandais ou allemand.

Pour les Contractants établis en Italie, les dispositions du Contrat constituent une demande d'exemption de la TVA, à condition que le Contractant porte la mention suivante sur sa/ses facture(s): "Operazione non imponibile ai sensi dell'articolo 72, comma 3) paragrafo 3 del D.P.R. n. 633 del 26/10/1972 come modificato da ultimo dal D.L. n. 323 del 20/06/1996 convertito in Legge n. 425 dell'8/8/1996.

1.4.4. Garantie de bonne fin:

Un montant correspondant à 7 % de la valeur totale du Contrat sera retenu sur le paiement intermédiaire à titre de garantie de bonne fin. La garantie est libérée par le paiement du solde.

ARTICLE I.5 - COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du Contractant, libellé en euros, et identifié comme suit:

Nom de la banque: [compléter]

Adresse complète de l'agence bancaire: [compléter]

Identification précise du titulaire du compte: [compléter]

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires: [compléter]

[Code IBAN²: [compléter]]

ARTICLE I.6 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication relative au Contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du Contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la Commission à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous. Les courriers électroniques sont réputés reçus à la date de leur réception. Toutefois, si le Contractant reçoit une réponse lui demandant de réadresser le courrier électronique, ce dernier ne sera réputé reçu que lors de la réception du courrier électronique correctement réadressé. Les communications sont envoyées aux adresses suivantes:

Pour la Commission:

Commission européenne

Direction générale de l'éducation et de la culture
Direction Culture, politique audiovisuelle et sport
Unité Politique audiovisuelle
B-1049 Bruxelles

email: avpolicy@cec.eu.int

Pour le Contractant:

M./Mme [compléter]
[Fonction]
[*Dénomination sociale*]
[Adresse officielle complète]

ARTICLE I.7 - LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

I.7.1. Le Contrat est régi par le droit matériel belge.

I.7.2. Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du Contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 - EXÉCUTION DU CONTRAT

II.1.1. Le Contractant exécute le Contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Le Contractant est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.

II.1.2. Les démarches nécessaires à l'obtention de tous permis et autorisations requis pour l'exécution du Contrat, en vertu des lois et règlements en vigueur au lieu où les tâches confiées au Contractant doivent être exécutées, incombent exclusivement au Contractant.

II.1.3. Sans préjudice de l'article II.3, toute référence au personnel du Contractant dans le Contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du Contrat.

II.1.4. Le Contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du Contrat ait les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.

II.1.5. Le Contractant ne peut ni représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner cette impression. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.

II.1.6. Le Contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le Contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au Contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission;
- que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le Contractant.

II.1.7. En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du Contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation de l'expérience et/ou des compétences d'un membre du personnel du Contractant avec le profil requis par le Contrat, le Contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le personnel de remplacement doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du Contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le Contractant est responsable de tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

- II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le Contractant, sans délai et de sa propre initiative, l'enregistre et le signale à la Commission. Le rapport contient une description du problème, une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures prises par le Contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le Contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- II.1.9.** Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du Contrat, la Commission peut - sans préjudice de son droit de résilier ledit Contrat - réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre appliquer des sanctions, ou des dommages intérêts, ainsi que le prévoit l'article II.15.

ARTICLE II.2 - RESPONSABILITÉ

- II.2.1.** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages survenus au Contractant à l'occasion de l'exécution du Contrat.
- II.2.2.** Le Contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du Contrat, y compris dans le cadre des sous-contrats prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue responsable d'actes ou de manquements commis par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.
- II.2.3.** Le Contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission à la suite de tout dommage causé par le Contractant lors de l'exécution du Contrat.
- II.2.4.** Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission, en relation avec l'exécution du Contrat, le Contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cet effet par le Contractant peuvent être supportés par la Commission.
- II.2.5.** Le Contractant souscrit les assurances couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du Contrat requises par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission, si elle le demande.

ARTICLE II.3 - CONFLIT D'INTÉRÊTS

- II.3.1.** Le Contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du Contrat. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toute autre relation ou tout intérêt commun. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du Contrat doit être signalé sans délai et par écrit à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le Contractant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le Contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le Contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation.

II.3.2. Le Contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le Contractant déclare

- qu'il n'a, au cours de la période précédant l'attribution du Contrat, entrepris aucune action d'aucune sorte qui constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en offrant ou en acceptant d'avantage d'aucune sorte, en liaison avec la préparation du présent appel d'offres ou l'attribution du Contrat, ou lié d'une autre façon à l'exécution du Contrat, en dehors des strictes obligations de la procédure d'attribution et du Contrat;
- qu'à aucun moment pendant et après l'exécution du Contrat, il n'entreprendra d'action d'aucune sorte qui constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en offrant ou en acceptant d'avantage d'aucune sorte, en liaison avec la préparation du présent appel d'offres ou l'attribution du Contrat, ou lié d'une autre façon à l'exécution du Contrat, en dehors des strictes obligations de la procédure d'attribution et du Contrat.

II.3.4. Le Contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du Contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si elle le demande.

ARTICLE II.4 - PAIEMENTS

II.4.1. Préfinancement:

Le Contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1, sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu dans le Contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers.

Le garant paie à la Commission, à sa demande, un montant correspondant aux sommes versées par elle au Contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le Contractant).

La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le Contractant reçoit le préfinancement. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au Contractant. Elle est libérée le mois suivant. Les frais occasionnés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du Contractant.

II.4.2. Paiements intermédiaires:

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai indiqué dans les Conditions particulières pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai indiqué dans les Conditions particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. Paiement du solde:

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'Annexe I, le Contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus par les Conditions particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'Annexe I;
- les factures concernées, mentionnant le numéro de référence du Contrat auquel elles se rapportent.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, à compter de sa réception, la Commission dispose du délai indiqué dans les Conditions particulières pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires; ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réponse de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du

caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y sont contenues.

Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai indiqué dans les Conditions particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

ARTICLE II.5 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais de paiement mentionnés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, par la notification au Contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'éligibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment un contrôle sur place, afin de déterminer, avant le règlement, si la dépense est éligible.

La Commission en informe le Contractant par écrit. La suspension prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 recommence à courir à la levée de la suspension.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le Contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, au plus tard deux mois après la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement ("*le taux de référence*"), majoré de sept points de pourcentage ("*la marge*"). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour calendrier suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension des paiements par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

ARTICLE II.6 - RECOUVREMENT

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du Contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du Contrat, le Contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. Ce taux est publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C. L'intérêt est dû à compter du jour calendrier suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour calendrier où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au Contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le Contractant aussi détient une créance certaine, liquide et exigible sur les Communautés. Elle peut également les prélever sur la garantie, lorsque cela est prévu.

ARTICLE II.7 - PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du Contrat, sont la propriété exclusive de la Communauté, qui peut les exploiter, les publier ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sous réserve de l'existence de droits antérieurs à la conclusion du Contrat.

ARTICLE II.8 – CONFIDENTIALITÉ

II.8.1. Le Contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du Contrat, et à ne pas les utiliser ni les divulguer à des tiers. Le Contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

II.8.2. Le Contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne divulguer à des tiers, ou d'utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, aucun document ni aucune information qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

ARTICLE II.9 - UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

II.9.1. Le Contractant autorise la Commission à traiter, utiliser, diffuser et publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le Contrat ou en rapport avec ce dernier, et notamment l'identité du Contractant, l'objet et la durée du Contrat, le montant versé et les rapports.

II.9.2. Sauf disposition contraire des Conditions particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du Contrat. Si la Commission décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le Contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.9.3. Toute diffusion ou publication par le Contractant d'informations relatives au Contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par la Communauté. Elle précise que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du Contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.

II.9.4. L'utilisation d'informations dont le Contractant a eu connaissance à l'occasion du Contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

ARTICLE II.10 – DISPOSITIONS FISCALES

II.10.1. Le Contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.

II.10.2. Le Contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes.

II.10.3. A cette fin, le Contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes, notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du Contrat.

II.10.4. Les factures présentées par le Contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE II.11 – FORCE MAJEURE

II.11.1. On entend par "force majeure" toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.11.2. Sans préjudice de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.11.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'une force majeure. Lorsque le Contractant est empêché, par un cas de force majeure, de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.11.4. Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire au minimum leurs éventuels dommages.

ARTICLE II.12 – SOUS-CONTRATS

II.12.1. Le Contractant ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la Commission, conclure des sous-contrats ni faire exécuter, de facto, le Contrat par des tiers.

II.12.2. Même lorsque la Commission autorise le Contractant à conclure des sous-contrats avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent vis-à-vis de la Commission en vertu du Contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

II.12.3. Le Contractant veille à ce que le sous-contrat n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du Contrat, et notamment de son article II.16.

ARTICLE II.13 – CESSION

II.13.1. Le Contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du Contrat sans l'autorisation préalable écrite de la Commission.

II.13.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le Contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE II.14 - RÉSILIATION PAR LA COMMISSION

II.14.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- (a) si le Contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou s'il est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- (b) si le Contractant a fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée, pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;
- (c) si, en matière professionnelle, le Contractant a commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- (d) si le Contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, ou celles du pays dont le droit est applicable au Contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- (e) si le Contractant fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- (f) si le Contractant ne respecte pas ses obligations énoncées à l'article II.3;
- (g) si le Contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission pour sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;
- (h) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, technique ou de l'organisation chez le Contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du Contrat de manière substantielle;

- (i) si l'exécution des tâches n'a pas effectivement débuté dans les trois mois suivant la date prévue à cet effet et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- (j) si le Contractant ne peut, par sa propre faute, obtenir un permis ou une autorisation nécessaire à l'exécution du Contrat;
- (k) si, même après avoir reçu une mise en demeure écrite indiquant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier, le Contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles.

II.14.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12, chaque partie contractante peut résilier le Contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.14.3. Préalablement à toute résiliation en application des points e), h) et k), le Contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le Contrat, ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.14.4. Effets de la résiliation:

Si la Commission résilie le Contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du Contrat, le Contractant renonce à réclamer l'indemnisation des préjudices indirects, notamment la perte de bénéfices attendus consécutive à l'inachèvement des travaux. Dès la réception de la lettre de résiliation du Contrat, le Contractant prend toute mesure nécessaire pour réduire les coûts au minimum, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les Conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximum de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage occasionné et peut récupérer toute somme versée au Contractant dans le cadre du Contrat.

Après la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au Contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulé en faveur de la Commission dans le présent Contrat.

ARTICLE II.15 – DOMMAGES-INTÉRÊTS

Si le Contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans le délai fixé par le Contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages intérêts équivalents à 0,2% du montant indiqué à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard, et ce indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du Contractant et du droit de la Commission de résilier le Contrat. Le Contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou

d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages intérêts devient exécutoire. Ces dommages-intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le Contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation raisonnable des pertes susceptibles d'être occasionnées par l'inexécution des obligations.

ARTICLE II.16- CONTRÔLES ET AUDITS

II.16.1 En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes européenne est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget des Communautés européennes dans les cinq ans qui suivent la date de paiement du solde.

II.16.2 La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes européenne en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles dans les cinq ans qui suivent la date de paiement du solde.

II.16.3 En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dans les cinq ans qui suivent la date de paiement du solde.

ARTICLE II.17 – AVENANTS

Toute modification du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

Le contrat peut être modifié uniquement lorsque la modification est jugée nécessaire par le pouvoir adjudicateur pour l'achèvement du projet et lorsque le motif de la modification est indépendant de la volonté du Contractant.

ARTICLE II.18 - SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues par le Contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le Contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut demander à tout moment au Contractant de reprendre les travaux concernés. Le Contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au Contrat.

SIGNATURES

Pour le Contractant,
[*dénomination sociale*/prénom/nom/fonction]

Pour la Commission,
Gregory PAULGER, Directeur

signature(s) : _____

signature(s): _____

Fait à [Bruxelles], le [date]

Fait à [Bruxelles], le [date]

en deux exemplaires en français.

ANNEXE I

Cahier des charges et suivi

La présente Annexe vise à permettre à la Commission de déterminer avec précision, tout au long de la durée du Contrat, si le Contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément aux stipulations dudit Contrat.

Des procédures appropriées de suivi, d'évaluation et de contrôle sont mises en place, afin que la Commission puisse régulièrement s'assurer des progrès accomplis dans l'exécution des tâches, conformément au cahier des charges. À cet effet, le présent Appel d'offres (Cahier des charges) comprend tous les renseignements nécessaires concernant le suivi et l'établissement des rapports, en particulier, le cas échéant, les éléments suivants:

- (i) calendrier de remise des rapports intermédiaires et du rapport final - conditions d'approbation, structure et contenu;
- (ii) calendrier des audits à réaliser conformément à l'article II.17 du Contrat.